LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU Édition Consolidée 2006

POLICE DE LA RADE

[CHAPITRE 2]

Entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1914



CHAPITRE 2 POLICE DE LA RADE

RC 5 de 1914 (JR 5 of 1914) RC 9 de 1914 (JR 8 of 1914)

SOMMAIRE

- Lumières obligatoires pendant la nuit 1.
- Nom ou marque distinctive obligatoire Mouillage dans passages et aux quais 2.
- Embarcations au large

- Constat d'infraction
- Infractions et peines Contrevenant 6.
- 7.
- Dommages et intérêts

POLICE DE LA RADE

Réglementation de la police de la rade de Port-Vila dans l'intérêt de l'ordre public.

1. Lumières obligatoires pendant la nuit

- 1) Tous les navires au mouillage ou se déplaçant sur rade de Port-Vila doivent avoir leurs feux de position ou de route réglementaires depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
- Toutefois les vedettes à moteur, les barques à fond plat, les chalands, les allèges et gabares et toutes embarcations qui n'ont pas été halées à terre peuvent être, durant le même intervalle, munis d'un simple feu de garde blanc placé sur la partie avant. Sur les bateaux ayant un ou plusieurs mâts le feu est suspendu au mât unique ou au mât avant à une hauteur d'au moins 4 mètres 50 ou, si la hauteur du mât ne le permet pas, à son sommet.

2. Nom ou marque distinctive obligatoire

Tous les bateaux mentionnés à l'article 1.2) qui n'ont pas encore reçu de nom ou de marque distinctive doivent porter, en caractères noirs de 10 centimètres au moins sur fond blanc, le nom ou la marque que leur propriétaire a préalablement déclaré au Directeur des Ports et de Marine.

3. Mouillage dans passages et aux quais

La partie de la rade de Port-Vila située au sud de la ligne allant du quai sud de Ballande Vanuatu au quai du resort d'Irririki sur l'îlot Irririki est considérée comme non comprise dans la rade de Port-Vila pour l'application de cette loi.

4. Embarcations au large

Toute embarcation se tenant au large ou à proximité des navires postaux ou des navires de commerce doit être munie d'un gardien au moins.

5. Constat d'infraction

Les contraventions à la présente loi sont constatées par tout officier de police, les officiers du bord des navires en rade et les médecins arraisonneurs et le procès-verbal qui en aura été dressé est transmis au Procureur Général.

6. Infractions et peines

La personne qui commet une infraction s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six jours ou aux deux à la fois.

7. Contrevenant

Sont considérés comme contrevenants :

- a) pour les navires de long cours, de cabotage ou de recrutement, le capitaine ou l'officier de service, s'il y en a un, au moment de la contravention ;
- b) pour les vedettes à moteur, les barques à fond plat, le chalande, allèges et gabares et toutes embarcations sans équipage régulier, le propriétaire ou, en cas de location, le locataire et le gardien de l'embarcation.

8. Dommages et intérêts

Les pénalités spécifiées à l'article 6 sont prononcées sans préjudice de tous dommages et intérêts à allouer, le cas échéant, par les juridictions compétentes.